

Ce fichier a été téléchargé le lundi 19 janvier 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 19 janvier 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — De la prescription par dix et vingt ans

#### Extrait

#### Article 2269

##### Version du 15 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.